

REGLEMENT INTERIEUR.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE.Article 1 : horaires de l'école.

L'école est ouverte les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi :

Javerdat : de 9H00 à 12H00 et de 14H à 16h30 le lundi ; de 14h15 à 16H30 les mardi, jeudi, vendredi ; et de 9h à 11h45 le mercredi.

Cieux : de 9h à 12h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ; de 9h à 11h45 le mercredi.

De 13h45 à 16h30 le lundi, à 15h15 le mardi, à 15h30 le jeudi et à 16h le vendredi.

Soit 24 heures hebdomadaires comme le stipule l'arrêté ministériel du 09/06/08 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Le respect des horaires est impératif. Le portail est fermé à 9h.

Article 2 : organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC).

L'enseignant, en accord avec les parents, désigne les élèves bénéficiaires de ces activités. Elles sont proposées de 13H30 à 14H05 les mardi, jeudi, vendredi à Javerdat, et de 15h30 à 16h30 le jeudi à Cieux.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.Article 3 : fréquentation scolaire.

L'inscription à l'école maternelle en toute petite section implique l'engagement pour l'élève d'une fréquentation régulière chaque jour de classe.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire à partir de 3 ans.

Article 4 : Absences.

Toute absence doit être signalée à l'école le jour même par téléphone puis justifiée par écrit.

VIE SCOLAIRE.Article 5 : accueil des enfants en situation de handicap.

L'accueil des enfants en situation de handicap se fait dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation.

Article 6 : laïcité.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 7 : citoyenneté.

Il est du devoir de chacun d'adopter un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité.

Article 8 : respect du matériel et des équipements.

Equipements, livres, jeux sont la propriété de tous et doivent être utilisés avec précaution. Une dégradation volontaire sera facturée à la famille.

Article 9 : Hygiène.

Par respect des autres et de soi-même, chacun (enseignants, personnel communal, parents, enfants) doit veiller à la propreté des personnes et des locaux.

Tout enfant ayant des poux devra être traité et l'enseignant devra en être informé.

Article 10 : cantine et garderie.

La surveillance est assurée par le personnel communal.

La garderie accueille les enfants de 7h15 à 8h50 et de 16h30 à 18h45 les lundi, mardi, jeudi, vendredi à Cieux.

La garderie accueille les enfants de 7h15 à 8h50 et de 16h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi à Javerdat.

Le mercredi, les deux garderies fonctionnent de 7h15 à 8h50 et de 11h45 à 12h15.

En cas de retard des personnes autorisées à récupérer l'enfant de maternelle, celui-ci sera remis à la garderie, il en est de même pour les enfants de l'élémentaire.

Article 11 : Le goûter.

Le goûter à l'école est interdit dans le temps scolaire. Il peut être pris jusqu'à 9h le matin à Javerdat, 9h30 à Cieux, et après 16h30 l'après-midi.

Article 12 : affaires personnelles.

Il est conseillé de limiter l'apport d'objets personnels (sauf objets transitionnels en maternelle). Ils peuvent présenter des inconvénients pour la sécurité, donner lieu à des échanges litigieux, à des pertes ou des détériorations.

Ainsi, tout objet jugé dangereux ou pouvant inspirer des jeux dangereux sera confisqué.

L'école se décharge de toute responsabilité quant à la perte, à la destruction ou au vol d'objets de valeur, superflus à l'école.

Pour des raisons de commodités et de confort, il est préférable que les enfants soient vêtus de manière simple et fonctionnelle.

Pour pratiquer l'E.P.S., il est nécessaire que les enfants aient au moins une paire de chaussures de sport.

Les vêtements oubliés à l'école seront donnés, à compter de la deuxième période de l'année suivante, à des associations caritatives.

Article 13 : téléphones portables.

Le téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'école sous peine de confiscation.

SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES.

Article 14 : accueil et remise des enfants aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentés au directeur ou à l'enseignant (circulaire n° 97-178 du 18 /09/1997).

Pour l'école de Javerdat, les enfants n'utilisant pas de transport en commun, attendront leurs parents dans la cour de l'école à partir de 16H30.

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation des responsables de l'enfant, datée et signée.

Article 15 : organisation de la surveillance.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est assurée par les enseignants.

Le personnel communal est chargé de la surveillance pendant la pause méridienne et la garderie.

Article 16 : maladies et médicaments.

Pour des raisons sanitaires évidentes, l'enfant malade n'est pas reçu à l'école.

L'enfant malade ne doit pas, dans la mesure du possible, venir à l'école. En cas de présence d'un enfant malade à l'école, il faudrait veiller à ce que le médecin adapte sa posologie aux matins et soirs. Sinon, une ordonnance du médecin et un mot des parents sont indispensables pour que les enseignantes donnent les médicaments à un enfant malade. De plus, ces médicaments devront impérativement être remis à une personne adulte (enseignantes) dès l'arrivée de l'élève dans l'enceinte de l'école.

Si un enfant tombe malade ou présente des symptômes suspects dans le courant de la journée, les personnes habilitées seront averties de façon à venir le chercher.

Pour le retour en classe des enfants ayant contracté une maladie contagieuse, un certificat médical attestant de sa guérison est exigé.

Pour toute allergie (alimentaire,...) ou troubles de santé évoluant sur une longue période, un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) doit être mis en place en collaboration avec la famille, le directeur ou la directrice, l'enseignant et le médecin scolaire.

En cas d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Toute dispense d'E.P.S. supérieure à trois mois doit faire l'objet d'un avis du médecin scolaire.

Article 17 : accident.

Pour une blessure légère, dans l'impossibilité de joindre les parents et le médecin de famille, le médecin le plus proche sera contacté.

En cas d'accident grave, l'enfant sera conduit à l'hôpital par le S.A.M.U. ou les pompiers.

Dans tous les cas, les familles seront prévenues le plus vite possible.

Article 18 : plan particulier de mise en sûreté.

En cas de risques majeurs (intempéries,...) le personnel des écoles appliquera les PPMS validés par l'inspection académique et adoptés en conseil d'école en 2008 pour l'école de Cieux et en 2014 pour l'école de Javerdat.

Article 19 : possibilité d'évolution du règlement.

Ce règlement peut être amené à évoluer en fonction d'évènements exceptionnels. Chaque école fournira alors un règlement adapté à la situation.

Ce règlement a été adopté au conseil d'école du 09 novembre 2020.